



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Ukraine

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

L'Ukraine accueille avec satisfaction les recommandations formulées à l'occasion de l'Examen périodique universel dont elle a fait l'objet le 24 octobre 2012. Après avoir attentivement étudié ces recommandations, elle a le plaisir de communiquer les réponses ci-après, ainsi que quelques commentaires, qui seront intégrés dans le rapport final:

97.1 Non acceptée. L'Ukraine considère qu'une analyse du cadre juridique des domaines respectifs et une évaluation des conséquences financières, économiques et sociopolitiques de la mise en œuvre d'un instrument devraient précéder la mise en œuvre des recommandations relatives à toute ratification d'un instrument de portée internationale. Par conséquent, l'Ukraine, à l'heure actuelle, ne peut se prononcer de manière définitive sur la recommandation relative au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; elle examinera toutefois en temps voulu l'éventuelle ratification du Protocole susmentionné. Concernant la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, voir les paragraphes 7 et 8 du rapport national;

97.2 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.1). Toutefois, le Gouvernement demeure pleinement engagé en faveur de la protection des droits des groupes vulnérables, notamment les migrants;

97.3 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.1);

97.4 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.1);

97.5 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.1);

97.6 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.1);

97.7 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.1);

97.8 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.1);

97.9 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.1);

97.10 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.1);

97.11 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.1);

97.12 Acceptée, en cours de mise en œuvre;

97.13 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.1);

97.14 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.1);

97.15 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.1);

97.16 Acceptée. Il est à noter que le programme national intitulé «Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour la période allant jusqu'à 2020» a été adopté en août 2012;

97.17 Acceptée;

97.18 Non acceptée. La législation nationale établit le principe de la non-discrimination, qui prévoit l'égalité des droits et des libertés pour toutes les personnes et tous les groupes de personnes, égalité devant la loi, le respect de la dignité de tout être humain et l'égalité des chances pour toutes les personnes ou tous les groupes de personnes. À cet égard, mettre l'accent sur une forme précise de discrimination est considéré comme inapproprié. En outre, l'article 34 de la Constitution garantit à tous le droit à la liberté d'opinion et de parole, ainsi qu'à la liberté d'expression de leurs opinions et croyances. L'article 64 de la Constitution dispose que les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Constitution ne pouvaient être restreints, sauf dans les cas prévus par la Constitution;

- 97.19 Non acceptée, compte tenu de l'opinion exprimée concernant la recommandation 97.18. En outre, il est à noter que l'adoption de nouvelles lois ou la modification des lois en vigueur ne diminue ni la teneur ni la portée des droits et des libertés existants. De plus, le Gouvernement n'est pas habilité à retirer les projets de lois déposés par des députés ukrainiens;
- 97.20 Acceptée;
- 97.21 Acceptée, déjà mise en œuvre du fait de l'adoption du nouveau Code de procédure pénale (par. 102 à 104 du rapport national);
- 97.22 Acceptée;
- 97.23 Acceptée;
- 97.24 Acceptée;
- 97.25 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.18);
- 97.26 Acceptée, déjà mise en œuvre, voir les paragraphes 14 à 17 du rapport national;
- 97.27 Acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.26);
- 97.28 Acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.26);
- 97.29 Acceptée;
- 97.30 Acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.26);
- 97.31 Acceptée;
- 97.32 Acceptée. Des modifications ont été apportées à la loi ukrainienne sur le Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien pour désigner l'institution du médiateur en tant que mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir les paragraphes 86 et 87 du rapport national;
- 97.33 Acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.32);
- 97.34 Acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.32);
- 97.35 Acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.32);
- 97.36 Acceptée. L'article 38 du nouveau Code de procédure pénale dispose que le mécanisme mentionné est le Bureau national d'enquête;
- 97.37 Acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.32);
- 97.38 Acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.26);
- 97.39 Acceptée;
- 97.40 Acceptée;
- 97.41 Acceptée;
- 97.42 Acceptée;
- 97.43 Acceptée, déjà mise en œuvre (voir la position sur la recommandation 97.16 ainsi que les paragraphes 97 et 98 du rapport national);
- 97.44 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.18);
- 97.45 Acceptée;
- 97.46 Acceptée;
- 97.47 Acceptée;

- 97.48 Acceptée;
- 97.49 Acceptée;
- 97.50 Acceptée;
- 97.51 Acceptée;
- 97.52 Acceptée, voir le paragraphe 22 du rapport national;
- 97.53 Non acceptée. Le Gouvernement considère que l'application à titre temporaire de quotas pour certains groupes, notamment les femmes de la communauté rom, ne résoudra pas le problème de la discrimination à leur égard. En outre, l'introduction de ces contingents pourrait être considérée comme discriminatoire envers d'autres groupes sociaux. Toutefois, le Gouvernement est d'avis que la mise en œuvre des recommandations 97.53 et 97.54 répondra pleinement aux exigences en matière de non-discrimination (voir les paragraphes 21 à 23 du rapport national);
- 97.54 Acceptée;
- 97.55 Déjà mise en œuvre. La loi ukrainienne sur la prévention et la répression de la discrimination en Ukraine reconnaît la discrimination «directe» et la discrimination «indirecte». La définition de la discrimination, telle que l'énonce le texte de loi, inclut une longue liste d'éléments (couleur; convictions politiques, religieuses ou autres; sexe; âge; handicap; origine ethnique ou sociale; situation matrimoniale; propriété/biens; lieu de résidence; caractéristiques linguistiques ou autres) qui permettent d'interpréter le terme de la manière la plus large possible. Pour davantage de précisions, voir la position exprimée sur la recommandation 97.18;
- 97.56 Acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.26);
- 97.57 Non acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.18);
- 97.58 Acceptée;
- 97.59 Acceptée;
- 97.60 Acceptée;
- 97.61 Acceptée;
- 97.62 Acceptée;
- 97.63 Acceptée;
- 97.64 Acceptée;
- 97.65 Acceptée;
- 97.66 Acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.26);
- 97.67 Acceptée;
- 97.68 Non acceptée. La Constitution ukrainienne dispose que la société est fondée sur les principes de la diversité politique, économique et idéologique. La législation nationale énonce également que les personnes habilitées à exercer des fonctions au sein de l'État ou des pouvoirs locaux devraient tolérer et respecter les convictions politiques, idéologiques et religieuses d'autrui. De surcroît, l'article 37 de la Constitution interdit la création et l'existence de partis politiques et d'organisations publiques dont les objectifs ou les actions visent notamment à promouvoir la guerre et la violence; à inciter à la haine ethnique, raciale ou religieuse; à enfreindre les droits de l'homme et les libertés; et à nuire à la santé de la population;
- 97.69 Acceptée;

- 97.70 Non acceptée, conformément à l'opinion exprimée sur la recommandation 97.18. Toutefois, nous estimons nécessaire de faire observer que le principe de non-discrimination est consacré par l'article 24 de la Constitution ukrainienne et par l'article 6 de la loi ukrainienne sur la prévention et la répression de la discrimination en Ukraine. En outre, l'article 67 du Code pénal ukrainien prévoit que la haine et l'hostilité raciale, nationale ou religieuse constituent une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine en cas d'infraction;
- 97.71 Non acceptée (voir les positions exprimées sur les recommandations 97.18 et 97.55);
- 97.72 Non acceptée (voir les positions exprimées sur les recommandations 97.18 et 97.55);
- 97.73 Non acceptée (voir les positions exprimées sur les recommandations 97.18, 97.19 et 97.55);
- 97.74 Acceptée;
- 97.75 Acceptée;
- 97.76 Acceptée;
- 97.77 Acceptée;
- 97.78 Acceptée;
- 97.79 Acceptée;
- 97.80 Acceptée;
- 97.81 Acceptée;
- 97.82 Acceptée;
- 97.83 Acceptée;
- 97.84 Acceptée;
- 97.85 Acceptée;
- 97.86 Acceptée, déjà mise en œuvre. La loi ukrainienne sur les bonnes mœurs définit la pornographie infantile;
- 97.87 Acceptée;
- 97.88 Acceptée;
- 97.89 Partiellement acceptée, sauf pour ce qui est de la révision du Code pénal, parce que la question ne relève pas de celui-ci;
- 97.90 Acceptée, voir les paragraphes 53 à 58 du rapport national;
- 97.91 Acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.90);
- 97.92 Acceptée;
- 97.93 Partiellement acceptée, sauf pour ce qui est des dispositions relatives à la «justice sélective». Prière de noter également que l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relève d'une loi spéciale sur le respect des arrêts et l'application de la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, et qu'elle est supervisée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;
- 97.94 Acceptée;
- 97.95 Acceptée;
- 97.96 Acceptée;

- 97.97 Acceptée;
- 97.98 Acceptée;
- 97.99 Acceptée;
- 97.100 Acceptée;
- 97.101 Acceptée;
- 97.102 Acceptée;
- 97.103 Acceptée;
- 97.104 Acceptée;
- 97.105 Acceptée;
- 97.106 Acceptée;
- 97.107 Acceptée;
- 97.108 Acceptée;
- 97.109 Acceptée, l'Ukraine s'engage à appliquer de manière adéquate les principes d'un procès équitable énoncés à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme le prouvent les règles de procédure du droit interne, voir le paragraphe 104 du rapport national;
- 97.110 Acceptée. Les critères d'admissibilité des preuves sont énoncés dans le nouveau Code de procédure pénale, et les preuves obtenues au moyen d'une violation substantielle des droits et des libertés sont irrecevables;
- 97.111 Déjà mise en œuvre, la législation relative à la procédure pénale permet de faire appel, le cas échéant, à un interprète aux frais de l'État;
- 97.112 Acceptée, déjà mise en œuvre; voir le paragraphe 105 du rapport national; la loi correspondante est entrée en vigueur;
- 97.113 Acceptée. Conformément à la Constitution ukrainienne, ainsi qu'au droit procédural ukrainien, le droit de former un recours devant un tribunal contre les décisions, actes ou omissions des pouvoirs publics, des autorités locales, ou des fonctionnaires et agents des administrations publiques est garanti à tous;
- 97.114 Non acceptée;
- 97.115 Acceptée;
- 97.116 Acceptée;
- 97.117 Acceptée, le nouveau Code de procédure pénale garantit le respect des droits de l'homme des suspects en garde à vue. En ce qui concerne les migrants, il faut souligner que cette question ne relève pas du Code de procédure pénale. Toutefois, la législation nationale dispose que l'ordre d'expulsion est signifié au ressortissant étranger en présence d'un interprète ou d'un représentant légal (à la demande du détenu);
- 97.118 Acceptée;
- 97.119 Acceptée. L'Ukraine appuie le principe de la liberté des médias; au regard du droit interne, l'entrave intentionnelle aux activités professionnelles licites d'un journaliste et les poursuites engagées contre un journaliste pour s'être acquitté de ses obligations professionnelles constituent des infractions pénales;
- 97.120 Acceptée;
- 97.121 Acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.119);

- 97.122 Acceptée;
- 97.123 Acceptée;
- 97.124 Non acceptée. L'Ukraine examinera les recommandations faites par les missions indépendantes d'observation afin de les mettre en œuvre en temps opportun. Toutefois, il est à noter que certaines recommandations sont de nature technique et ne sont pas liées à la question des droits de l'homme;
- 97.125 Acceptée;
- 97.126 Acceptée;
- 97.127 Acceptée;
- 97.128 Acceptée;
- 97.129 Acceptée;
- 97.130 Acceptée;
- 97.131 Acceptée;
- 97.132 Acceptée;
- 97.133 Acceptée;
- 97.134 Acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.16);
- 97.135 Acceptée;
- 97.136 Acceptée;
- 97.137 Partiellement acceptée, pour ce qui est de l'instruction (scolaire). La nouvelle loi sur la politique linguistique définit des notions telles que langue nationale, groupe linguistique, minorité linguistique, groupe linguistique régional, langue régionale ou minoritaire, langue maternelle et langues des minorités nationales. L'article 20 garantit aux citoyens ukrainiens une instruction dans la langue officielle ou encore dans une langue régionale ou minoritaire. Le libre choix de la langue d'instruction est un droit inaliénable des citoyens ukrainiens qui est seulement limité par l'obligation d'étudier suffisamment la langue officielle pour pouvoir intégrer la société ukrainienne;
- 97.138 Acceptée (voir la position exprimée sur la recommandation 97.137);
- 97.139 Acceptée;
- 97.140 Acceptée;
- 97.141 Acceptée;
- 97.142 Acceptée;
- 97.143 Acceptée;
- 97.144 Acceptée;
- 97.145 Non acceptée partiellement, pour ce qui est de réexaminer le cas des demandeurs d'asile susceptibles d'expulsion. Toutefois, le droit ukrainien interdit d'expulser ou de renvoyer un réfugié vers le pays dont il vient lorsque sa vie y serait en danger. Cette interdiction vise à empêcher le renvoi (volontaire ou involontaire), l'extradition, le transfert et tout autre déplacement forcé (principe de non-refoulement). L'expulsion forcée d'étrangers se trouvant en Ukraine est exécutée en application d'un arrêt rendu par le tribunal administratif. Les recours formés contre cet arrêt n'en interrompent pas l'exécution, sauf dans les cas où le tribunal, afin d'appuyer le recours administratif, peut décider de suspendre une décision pertinente de l'autorité.